

DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

EXERCICE 1

DOSSIER GIGUÈRE: CORRIGÉ

1. Énoncez un droit découlant de la *Charte des droits et libertés de la personne* que Sébastien Giguère pourrait invoquer à l'encontre du refus de Papetière trifluvienne inc. de l'embaucher. Motivez votre réponse.

Le droit à la non-discrimination fondé sur l'état civil dans la reconnaissance du droit à la sauvegarde de la dignité (art. 4 et 10 de la *Charte québécoise*).

OU

Le droit à la non-discrimination fondé sur l'état civil dans le refus de conclure un acte juridique (art. 10 et 12 de la *Charte québécoise*), puisqu'un contrat de travail peut être assimilé à un acte juridique.

OU

Le droit à la non-discrimination fondé sur l'état civil dans un acte juridique (art. 10 et 13 de la *Charte québécoise*), puisque la convention collective peut être assimilée à un acte juridique.

OU

Le droit à la non-discrimination fondé sur l'état civil dans l'embauche (art. 10 et 16 de la *Charte québécoise*).

2. Dans l'éventualité où Sébastien exerçait un recours en vertu de la *Charte des droits et libertés* de la personne contre Papetière trifluvienne inc., celle-ci aurait-elle un moyen de défense légalement fondé à faire valoir? Motivez votre réponse.

Non, l'exigence d'être l'enfant d'un salarié membre d'un syndicat n'est manifestement pas une « aptitude ou qualité requise par l'emploi » au sens de l'article 20 de la *Charte québécoise*.

3. Sébastien Giguère serait-il légalement fondé de réclamer de Papetière trifluvienne inc. des dommages et intérêts punitifs? Motivez votre réponse.

Non, puisque rien n'indique que l'entreprise avait l'intention de porter atteinte aux droits et libertés de Sébastien en favorisant les enfants des salariés pour combler les emplois d'été (art. 49, al. 2 de la *Charte québécoise*), tel qu'interprété par *Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211.

NOTA: Cette question permet de mettre en lumière le critère applicable pour que le tribunal soit justifié d'attribuer des dommages et intérêts punitifs dans un cas donné. Il ne suffit pas que la politique de l'entreprise ait été adoptée volontairement (de fait, elle l'a sûrement été puisque Papetière trifluvienne inc. est signataire de la convention collective). Il faut plutôt se demander si l'entreprise, en adoptant une telle politique, avait une intention à ce point répréhensible que le tribunal doit la « punir ». En l'espèce, Papetière trifluvienne inc. a été insouciante face aux effets préjudiciables de sa politique sur les jeunes dont les parents ne travaillent pas pour elle, mais cette insouciance ne devrait pas pouvoir justifier une condamnation pour dommages punitifs.

4. Énoncez un droit découlant de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui a fait l'objet d'une atteinte en raison du refus de louer de Paul Dufort. Motivez votre réponse.

Le droit à la non-discrimination fondé sur l'âge ou la condition sociale, dans le refus de conclure un acte juridique (art. 10 et 12 de la *Charte québécoise*).

NOTA: Le statut d'« étudiant » peut recouper ici deux motifs de discrimination énumérés par l'article 10 de la *Charte québécoise* :

 « l'âge » puisque, toutes proportions gardées, ce sont surtout des jeunes qui poursuivent des études de telle sorte que la politique d'un locateur d'exclure les étudiants a un effet préjudiciable disproportionné sur les plus jeunes;

- la « condition sociale », puisque le statut d'étudiant participe de la condition sociale d'une personne selon la jurisprudence.
- 5. Énoncez le recours le plus efficace dont dispose Sébastien Giguère pour régler son problème de logement. Motivez votre réponse.

Une demande en injonction interlocutoire contre Paul Dufort (art. 510, 511 et 512 C.p.c.).

NOTA: il serait également possible de porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (art. 74 de la *Charte québécoise*), laquelle dispose de certains pouvoirs en cas d'« urgence », mais il paraît douteux que la situation dans laquelle se trouve Sébastien, à ce stade, puisse constituer une menace suffisamment sérieuse à sa vie, à sa santé ou à sa sécurité pour justifier une intervention d'urgence du tribunal, selon les termes restrictifs de l'article 81 de la *Charte québécoise*.

EXERCICE 2

DOSSIER SAWYER: CORRIGÉ

- 1. a) Énoncez trois arguments de droit fondés sur des articles différents de la *Charte des droits et libertés de la personne* que vous ferez valoir à l'encontre de l'allégation contenue au paragraphe 18 a) de la demande. Motivez votre réponse.
 - 1. La liberté d'expression doit s'exercer en conformité avec les valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien-être général des citoyens du Québec (art. 9.1 de la *Charte québécoise*).
 - 2. Nul ne peut diffuser ou publier un avis comportant discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale (art. 10 et 11 de la *Charte québécoise*).
 - 3. Nul ne peut, par discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale, empêcher autrui d'avoir accès à des lieux publics (art. 10 et 15 de la *Charte québécoise*).
 - NOTA: Même si la Commission scolaire est sans doute propriétaire du café étudiant, il est difficile de soutenir que les murs du café ne peuvent d'aucune façon constituer un lieu expressif. Tant la fonction historique d'un tel lieu que sa fonction réelle est de nature publique. L'exercice de la liberté d'expression dans ce lieu n'a pas pour effet de miner les valeurs sous-jacentes à cette liberté. Voir les décisions Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc., 2005 CSC 62 et Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants Section Colombie-Britannique, 2009 CSC 31.
 - b) Énoncez un argument de droit fondé sur la *Charte des droits et libertés de la personne* que vous ferez valoir à l'encontre de l'allégation contenue au paragraphe 18 b) de la demande. Motivez votre réponse.

La discrimination alléguée ne repose pas sur un des motifs limitativement énumérés par l'article 10 de la *Charte québécoise*.

NOTA: contrairement au port du kirpan qui relève *a priori* de la liberté de religion chez les adeptes du sikhisme, rien n'indique ici que c'est en raison de ses convictions religieuses que Martin Sawyer était muni d'un couteau à l'école.

c) Énoncez un argument de droit fondé sur la *Charte des droits et libertés de la personne* que vous ferez valoir à l'encontre de l'allégation contenue au paragraphe 19 de la demande. Motivez votre réponse.

L'article 40 de la *Charte québécoise* permet de limiter le droit à l'instruction publique gratuite de Martin Sawyer « dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi » (et l'article 242 de la *Loi sur l'instruction publique* autorise clairement la Commission scolaire à l'expulser).

OU

Le droit à l'instruction publique gratuite de l'article 40 de la *Charte québécoise* ne jouit pas d'une prépondérance de principe, contrairement aux articles 1 à 38 de cette même Charte (art. 52 de la *Charte québécoise*). L'article 242 de la *Loi sur l'instruction publique* est clair et assez explicite pour constituer une dérogation suffisante au sens de l'article 52 de la *Charte québécoise*.

2. En tenant pour acquis que la Charte canadienne des droits et libertés s'applique au litige, énoncez un argument de droit fondé sur la Charte canadienne des droits et libertés que vous ferez valoir à l'encontre de l'allégation contenue au paragraphe 20 de la demande. Motivez votre réponse.

Le droit de propriété n'est pas protégé par la Charte canadienne des droits et libertés.

OU

Il ne s'agit pas d'une saisie « abusive » au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.